

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SION - INFOS



Lettre d'information

Toute information qui doit être communiquée à l'ensemble des établissements publics est transmise au moyen d'une lettre d'information diffusée par courrier électronique. L'inscription à cette infolettre se fait en ligne sur : <http://bit.ly/infosion>.



Horaires d'exploitation

Les horaires d'ouverture d'un établissement public figurent sur l'autorisation d'exploiter. Si celle-ci contient un jour de fermeture, alors il ne sera pas possible d'ouvrir l'établissement ce jour-là, même en cas d'événement particulier (sauf décision formelle du conseil municipal l'autorisant). Aussi, si un exploitant désire avoir la liberté de travailler tous les jours alors que son autorisation d'exploiter ne le permet pas, il devra déposer une nouvelle demande afin d'engager le processus de délivrance d'une nouvelle autorisation (<https://www.sion.ch/sectionscommunales/22522>).



Prolongation d'ouverture

La Ville de Sion ne permet pas aux établissements publics de prolonger une soirée contre paiement d'une taxe. La police du commerce est uniquement autorisée à entrer en matière pour les demandes spécifiques suivantes (faites à l'avance par courrier ou courriel à polcom@sion.ch): banquet de mariage, souper de cagnotte ou souper d'entreprise de fin d'année. Si un établissement désire pouvoir travailler au maximum de ce qui est possible, il doit alors déposer une demande d'autorisation d'exploiter comportant les horaires désirés.



Veille de fête

Une veille de fête est considérée comme un samedi pour la Ville de Sion. De ce fait, c'est l'horaire qui figure sur l'autorisation d'exploiter pour le samedi qui fait office d'horaire pour la veille de fête.

Si la veille de fête tombe un jour de fermeture, il ne sera pas possible d'ouvrir ce jour-là. La seule alternative pour changer cet état de fait est d'engager le processus de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter (voir ci-dessus : « Horaires d'exploitation »).



Évènements particuliers

Les informations qui font suite à une décision du conseil municipal et qui sont valables pour tous les établissements publics sont transmises au moyen de la lettre d'information électronique (exemples : coupe du monde de foot, euro, carnaval, etc.).



Animations musicales, concerts

Conformément au règlement de police, toute animation musicale est soumise à autorisation, sur demande écrite (courrier ou courriel à polcom@sion.ch). S'il s'agit d'une petite animation ponctuelle

(exemple : 1-2 musiciens, musique acoustique, sans amplification), la police du commerce est compétente pour délivrer l'autorisation.

S'il s'agit d'une animation plus importante (exemple : groupe de musiciens à l'intérieur ou sur la terrasse), seul le conseil municipal peut délivrer l'autorisation pour un tel événement considéré comme une manifestation. Dans ce cas il s'agit de déposer une demande d'autorisation de manifestation suffisamment à l'avance : <https://www.sion.ch/sectionscommunales/22516>.

Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation pour des événements musicaux réguliers délivrée par le conseil municipal (concerts, etc), il faut déposer une demande par courrier, accompagnée d'une étude d'impact de bruit faite par un bureau d'ingénieur agréé. L'engagement d'un DJ à l'intérieur d'un établissement public est possible aussi longtemps que la tranquillité publique n'est pas troublée. En cas de plaintes du voisinage, le conseil municipal pourra décider d'interdire ce type d'animation jusqu'à l'obtention d'une étude d'impact de bruit.



Agents de sécurité

Pour engager des agents de sécurité dans un établissement public, il faut mandater une entreprise reconnue par la police cantonale ou obtenir soi-même une autorisation par cette activité. N'hésitez pas à consulter le site de la police cantonale qui traite de ces questions : <http://www.policevalais.ch> (onglet sécurité et prévention).



Terrasses

Les questions relatives aux terrasses sont traitées dans le règlement sur les terrasses des établissements publics de Sion, disponible sur le site internet de la Ville de Sion : <https://www.sion.ch/sectionscommunales/22522>.



Cessation d'exploiter

Toute cessation doit être annoncée par écrit (courrier ou courriel). Attention, 2 mois sont nécessaires entre une demande d'autorisation d'exploiter et sa délivrance par le conseil municipal. Il faut éviter de s'engager trop rapidement à remettre un établissement public ou à en reprendre un autre car cette procédure ne peut pas être accélérée.



Contact (heures de bureau) :

Ville de Sion / police du commerce

Rue de Lausanne 23

1950 Sion

Tél : +41 27 324 15 77

polcom@sion.ch

www.sion.ch